



N°22-210

ARRETÉ DE VOIRIE
Portant interdiction à la circulation
VC n°7 des Moulinaris au Mont serein

Le Maire de la Commune de Chevannes (Yonne),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et 2213.6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs publics de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'état de la chaussée VC n°7 des Moulinaris au Mont serein ;

Considérant que la route communale des Moulinaris au Mont serein est dangereuse à la circulation et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

Arrête

Article 1 : afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation est interdite route des Moulinaris au Mont serein à CHEVANNES (89240), du 29 août 2022 au 21 octobre 2022 inclus.

Article 2 : La pré signalisation et la signalisation réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I-huitième partie-signalisation temporaire) seront mises en place par la Commune et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités de la Voie concernée.

Article 4 : Monsieur le Maire de CHEVANNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chevannes, le 26 août 2022.

Par délégation du Maire
Adjoint à l'Urbanisme

Thierry LEDROIT

